



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux.

L'identification des pirates

Les problèmes juridiques que peut entraîner la mise en œuvre de l'identification des pirates sont complexes et leur résolution reste un préalable à toute construction juridique censée lutter contre la contrefaçon. Rappelons que la loi réprime d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende un certain nombre d'actes de contrefaçon numérique.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 a prévu un certain nombre de procédures permettant notamment la possibilité de saisir l'autorité judiciaire pour prescrire en référé à un prestataire technique toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Le rapport Olivennes souligne que la mise en œuvre des sanctions suppose « une interprétation ouverte des dispositions introduites en 2004 dans la loi relative à l'informatique et aux libertés quant à la possibilité pour des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur de mettre en place des dispositions de recherches d'infractions... »

On peut déjà s'émouvoir de la signification de l'expression « *interprétation ouverte* » s'agissant du respect de droits fondamentaux tels que le respect de la vie privée et de dispositions pénales nécessairement d'interprétation restrictive. En effet, la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel a modifié la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés ». En particulier, la loi de 2004 a prévu que les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne pouvaient être mis en œuvre que dans des conditions précises et restrictives (juridiction, autorité publique, auxiliaire de justice).

Le Conseil constitutionnel a accepté dans sa décision du 29 juillet 2004 que soient conférées certaines compétences aux sociétés de perception et de répartition des droits visées aux articles L.321-1 et L.331-1 du CPI sous deux réserves : 1°) l'intervention de la Cnil, 2°) l'assurance que les informations disponibles seront mises à la disposition

d'un juge qui effectuera le rapprochement entre l'adresse IP et le nom de l'internaute.

Certaines décisions (CA de Paris du 27 avril 2007 et du 15 mai 2007) ont estimé que les adresses IP n'étaient pas des données à caractère direct ou indirect nominatif; ce qui est extrêmement contestable.

D'autres décisions (TC de Saint-Brieuc du 6 septembre 2007) jugent comme la Cnil (communication du 2 août 2007) que les adresses IP constituent bien des données indirectement nominatives et qu'ainsi des fichiers les traitant doivent être préalablement autorisés.

La Cnil s'était émue le 18 octobre 2005 de la mise en œuvre par la Sacem d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité, d'une part, la constatation des délits de contrefaçon commis via les réseaux d'échanges des fichiers dénommés « *peer to peer* » et, d'autre part, l'envoi de messages pédagogiques informant les internautes sur les sanctions prévues en matière de délit de contrefaçon.

Inapplicable. Les traitements relatifs à la recherche et à la constatation des infractions à la propriété intellectuelle n'étaient pas proportionnés à la finalité poursuivie « *dans la mesure où ils n'ont pas pour objet de permettre la réalisation d'actions ponctuelles strictement limitées aux besoins de la lutte contre la contrefaçon mais peuvent aboutir au contraire à une collecte massive de données à caractère personnel sur Internet et à une surveillance exhaustive et continue des réseaux d'échanges de fichiers dénommés "peer to peer" »*

Le Conseil d'Etat a cependant, dans un arrêt du 23 mai 2007, annulé la délibération de la Cnil refusant d'autoriser la Sacem à mettre en œuvre ce traitement en estimant que cette délibération était entachée d'une erreur d'appréciation. Cette décision ouvrait incontestablement la voie à une surveillance des internautes.

Mais aujourd'hui, rien n'est tranché, et sans modification législative, le mécanisme d'avertissement et de sanction proposé par la mission Olivennes est totalement inapplicable, ce qui est plutôt rassurant.

22*

* La bible - classification Dewey

Guide de la classification décimale de Dewey

Tables abrégées de la XXII^e édition intégrale en langue anglaise

Annie Béthery

Collection Bibliothèques
Guide de la classification décimale de Dewey
Par Annie Béthery

32€ - ISBN 978-2-7654-0895-5 - 384 pages

La classification décimale de Dewey est mondialement adoptée. Sa généralisation progressive l'a aujourd'hui rendue incontournable. Ce guide fournit donc toutes les clés nécessaires aux professionnels des bibliothèques et des sciences de l'information. On y trouve une présentation très complète, les principes d'utilisation comme la construction d'indices, les tables abrégées ainsi que toutes les principales modifications et mises à jour de la 22^e édition intégrale en langue anglaise (notamment celle de la notation géographique 44 consacrée à la France, élaborée par la BNF). Il peut également servir de manuel de cotation et faciliter le recours à la version française intégrale de la 21^e édition. Commandez-le vite.

Electre, Service clients

35, rue Grégoire-de-Tours - 75006 Paris
Tél. : 01 44 41 28 33 - Fax : 01 44 41 28 65

POUR EN SAVOIR +

editionsducercledelalibrairie.com